

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 144 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___144

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 144 du 1 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 144 del 1 marzo 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 65 CP, 86 al. 1 CP, 29 al. 2 Cst., 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution pénale ; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 80 al. 1 let. d LOJV, [Loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il ressort de la systématique de la loi que par « décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines » pouvant faire l'objet d'un recours selon l'art. 38 al. 1 LEP, il faut comprendre les décisions à rendre sur le fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III (« Compétence et procédure »; art. 17 ss) et à son chapitre IV (« Du juge d'application des peines »; art. 26 ss). Parmi ces décisions figurent celles relatives à la libération conditionnelle (art. 26 LEP ; CREP 11 décembre 2013/724 et les références citées). Les décisions relatives à la marche de la procédure, soit en particulier celles qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats ne peuvent en revanche faire l'objet d'un recours immédiat que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b CPP applicables par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1, JdT 2015 I 73).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, en tant qu'il porte sur la décision du Collège des Juges d'application des peines de renvoyer la cause au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en vue de l'examen du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'un internement à l'endroit d'Y. _____ est irrecevable. Il s'agit en effet d'une décision rendue dans le cadre de l'instruction. Dès lors que cette décision n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable, la voie du recours immédiat n'est pas ouverte. En effet, le recourant pourra, le cas échéant, faire valoir ses griefs dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision qui sera rendue par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (CREP 11 décembre 2013/274). En revanche, le recours, en tant qu'il porte sur la

violation du droit d'être entendu et le refus de la libération conditionnelle, est recevable. Il a en outre été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Invoquant une violation du droit d'être entendu, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir rejeté sa réquisition tendant à ce qu'une nouvelle audition en présence de l'expert [...] soit ordonnée. Selon lui, cette nouvelle audition se justifie par la nécessité d'actualiser les conclusions de l'expertise au regard du temps écoulé et du fait nouveau que constitue son transfert à la Prison de Pöschwies.

E. 2.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Cette garantie est consacrée aux l'art. 3 al. 2 let. c CPP.

E. 2.3

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entendre le condamné en présence du Dr [...] afin d'actualiser les conclusions de l'expertise du 1^{er} août 2015. En effet, ce rapport a été rendu très peu de temps avant la notification de la décision du Collège des Juges d'application des peines et il ne se justifiait pas de l'actualiser. Le fait nouveau que constitue son transfert est sans pertinence. Au demeurant, le pronostic en vue de la libération conditionnelle se fonde de manière générale sur toute la période de détention du condamné et non sur une période limitée. Partant, cette audition n'aurait pas été de nature à modifier l'appréciation de l'autorité intimée. En conséquence, force est de constater qu'il n'y a aucune violation du droit d'être entendu. Le refus du Collège des Juges d'application des peines de donner suite à la réquisition du recourant ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 3

Le recourant invoque également que les premiers juges ont posé à tort un pronostic défavorable quant à son comportement futur s'il devait être libéré.

E. 3.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de

nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 28 janvier 2015. La condition du bon comportement du recourant en détention doit également être considérée comme réalisée et ce malgré les quatre sanctions disciplinaires qu'il s'est vu infliger sur une relativement longue période. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic. A cet égard, on relèvera l'important passé judiciaire du recourant qui ne parle pas en sa faveur. En effet, à peine sorti de prison pour une condamnation de six ans de réclusion, en particulier pour brigandage, il a immédiatement été condamné à une peine privative de liberté de sept ans notamment pour tentative de meurtre par dol éventuel, agression et lésions corporelles simples. En outre, il ressort du rapport d'expertise du 1^{er} août 2015 que, hors du contexte institutionnel, le risque que le condamné commette de nouveaux passages à l'acte violents ou punissables peut être considéré comme moyen à élevé. Selon l'expert, tout élargissement du cadre du condamné devrait être envisagé de manière progressive et de concert avec l'intéressé. Toutefois, il ressort clairement du dossier que le recourant peine à adhérer aux démarches d'évaluation proposées dans le cadre de sa détention pour déterminer si une évolution de régime serait envisageable. Même si à elles seules les sanctions disciplinaires infligées au condamné durant sa détention ne sont pas un motif de refus de libération conditionnelle, elles démontrent toute de même que le condamné peut adopter un comportement violent, cela même dans un cadre strict. S'agissant de ses projets futurs en cas de libération, le condamné n'a présenté aucun plan concret et s'est borné à expliquer qu'il souhaitait rentrer dans son pays d'origine et recommencer une nouvelle vie. On relèvera pourtant que malgré ce souhait, il a refusé de collaborer avec les autorités compétentes en vue de son éventuel refolement. De plus, le condamné n'a pas fait preuve de l'introspection et de l'amendement qu'on pouvait attendre de lui à ce stade. En effet, lors de l'audience devant la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, le recourant a déclaré qu'il estimait sa peine un « peu lourde », qu'il n'était pas totalement d'accord avec la version des faits retenue dans le jugement de condamnation et a reconnu qu'il n'avait pas entrepris toutes les démarches possibles en vue du paiement des indemnités dues à ses victimes. Par ailleurs, la CIC a estimé que le condamné présentait « un état de dangerosité bien établi et

visiblement préoccupant » à tel point qu'elle a préconisé le prononcé d'une mesure d'internement à l'endroit du condamné. Enfin, tous les intervenants sont unanimes pour dire que l'attitude actuelle du condamné fait sérieusement craindre un nouveau passage à l'acte. A cet égard, une audience en présence du Dr [...] n'est pas nécessaire, pour les motifs déjà exposés sous chiffre 2.1 ci-dessus. Au vu des éléments qui précèdent, notamment de la dangerosité du recourant et du risque de récidive qu'il présente en l'absence d'un cadre bien établi, seul un pronostic défavorable quant à son comportement futur peut être posé. C'est donc à juste titre que le Collège des Juges d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à Y._____.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable. Le dossier sera par conséquent transmis directement au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, conformément au chiffre II du dispositif de la décision attaquée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 29 janvier 2016 est confirmée. III. Le dossier de la cause est transmis au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Y._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Y._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Y._____ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour Y._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/43087/AVI/ipe), - Direction des Etablissements de Pöschwies, - SPOP (secteur départs), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.